

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 13
18 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 88/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1969)	1
Règlement (CEE) n° 89/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1969)	4
Règlement (CEE) n° 90/69 de la Commission, du 17 janvier 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 91/69 de la Commission, du 17 janvier 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 92/69 de la Commission, du 17 janvier 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 93/69 de la Commission, du 17 janvier 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 94/69 de la Commission, du 17 janvier 1969, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	12
Règlement (CEE) n° 95/69 de la Commission, du 17 janvier 1969, portant application du règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs	13
Règlement (CEE) n° 96/69 de la Commission, du 17 janvier 1969, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	18

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Parlement européen — Conseil — Commission — Cour de justice — Comité
économique et social

69/13/Euratom/CECA/CEE :

Décision, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications
officielles des Communautés européennes 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 88/69 DU CONSEIL

du 16 janvier 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1969)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 30.000 tonnes en exemption du droit de douane et sous condition de respect du prix de référence ; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des poissons en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que, lors d'une réunion de consultation organisée sous les auspices de la Commission, certains États membres, dont la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, ont signalé que leurs besoins

d'importation en provenance de pays tiers, pour les poissons de l'espèce considérée, avaient été nuls jusqu'à ce moment là et que rien ne permettait de croire que cette situation se modifierait au cours de l'année 1969 ; que, pour sauvegarder, toutefois, le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans ces États membres ; qu'à titre exceptionnel le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments ; que la répartition initiale entre les autres États membres devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant, toutefois, que les thons destinés à l'industrie de la conserve, ne sont pas spécifiés dans les nomenclatures statistiques de la plupart des États membres ; qu'il ne s'est, en conséquence, pas avéré possible de recueillir des données suffisamment précises et représentatives, sauf pour l'Italie, qui, au titre de l'article 25 paragraphe 3 du traité, bénéficiait antérieurement d'un contingent tarifaire national pour ces poissons ; que les importations de ces poissons en provenance de pays tiers en France et en Union économique belgo-luxembourgeoise se situeront vraisemblablement aux niveaux respectifs de 1.800 tonnes et de 200 tonnes au cours de l'année 1968 ; qu'en Italie, ces mêmes importations ont, au cours des années 1966 et 1967, évolué comme suit :

1966	1967
47.578 tonnes	45.896 tonnes

considérant que sur la base de ces éléments et des prévisions effectuées par certains États membres, les besoins de ces États membres pourraient, en 1969, se situer approximativement aux niveaux et aux pourcentages de participation initiale indiqués ci-après :

	<i>Volume</i> <i>(en tonnes)</i>	<i>Pourcentages</i>
France	2.000	4
Italie	47.000	95,5
Union économique belgo-luxembourgeoise	200	0,5

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 30.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre la France, l'Italie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale sera épuisée, ainsi que les besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des quatre États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 27.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 3.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État le reverse dans la réserve, afin

d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts ; qu'il convient, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits poissons déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) est, sous condition de respect du prix de référence, totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 27.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après :

France	976 tonnes
Italie	25.928 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	96 tonnes

2. La deuxième tranche, soit 3.000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en poissons décrits à l'article 1^{er} se manifestent dans les autres États membres, ceux-ci prélèvent des quotes-parts adéquates sur la réserve.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de la possibilité d'importer qui en résulte.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie

de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 6

Si, à la date du 1^{er} septembre 1969, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 septembre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 septembre 1969, le total des importations des poissons en cause réalisées jusqu'au 1^{er} septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des poissons considérés présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 89/69 DU CONSEIL

du 16 janvier 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1969)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes en exemption du droit de douane; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans

interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des poissons en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des poissons en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969;

considérant que, durant les années 1966 et 1967, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des poissons en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants:

	1966	1967	1968
Allemagne	1,363	1,376	2,057
France	0,257	0,390	0,311
Italie	95,619	93,226	80,551
Pays-Bas	0,493	0,541	0,722
Union économique belgo-luxembourgeoise	2,268	4,467	16,359

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des poissons en cause durant l'année 1969 et, notamment, du caractère particulier des données relatives à l'année 1968 et des prévisions avancées par les autorités belges pour 1969, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	2,5
France	0,5
Italie	85
Pays-Bas	1
Union économique belgo-luxembourgeoise	11

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 34.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 90 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 31.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 3.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts ; qu'il convient, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits poissons déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) est totalement

suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 31.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	775 tonnes
France	155 tonnes
Italie	26.350 tonnes
Pays-Bas	310 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	3.410 tonnes

2. La deuxième tranche, soit 3.000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 1^{er} septembre 1969, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 septembre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 septembre 1969, le total des importations des poissons en cause réalisées jusqu'au 1^{er} septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des poissons considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 90/69 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,63
10.01 B	Froment dur	49,23
10.02	Seigle	38,78
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	41,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,94
10.07 A	Sarrasin	10,58
10.07 B	Millet	48,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,80
11.01 B	Farine de seigle	64,71
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,23
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,70

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 91/69 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,55
10.05 B	Autre maïs	0	0,50	0,50	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	0,50	0,50	0,50
10.07 B	Millet	0	0,75	0,75	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,25	2,25	3,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 92/60 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 77/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 11 du 17. 1. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 1969 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 2,25	+ 3,25	+ 3,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 93/69 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,38
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,38
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 94/69 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1969

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4 ;considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽³⁾ ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 159 du 6. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 1969 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineusesMontants de l'aide applicable à partir du 20 janvier 1969 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,000	9,993
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier :	11,000	9,993
— pour le mois de février :	11,180	10,118
— pour le mois de mars :	11,360	10,265
— pour le mois d'avril :	11,360	10,443

RÈGLEMENT (CEE) N° 95/69 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1969

portant application du règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽³⁾, et notamment l'article 5 paragraphe 3, l'article 22, l'article 28 et l'article 30 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1619/68, des normes de commercialisation ont été arrêtées pour les œufs de poules, en coquille, dont l'application nécessite des dispositions concernant les conditions d'agrément des centres d'emballage, l'emballage, le stockage et le transport des œufs, leur marquage et leur contrôle, afin d'en garantir la mise en œuvre uniforme dans la Communauté ;

considérant que l'autorisation de classer les œufs par catégorie de qualité et de poids ne devrait être accordée qu'à des entreprises disposant de locaux et d'un équipement technique correspondant à l'importance de l'activité de l'entreprise et permettant ainsi la manipulation des œufs dans des conditions satisfaisantes ;

considérant qu'il convient pour éviter des confusions, d'attribuer à chaque centre d'emballage un numéro d'agrément distinctif fondé sur un code uniforme ;

considérant qu'il convient, compte tenu de ce que les œufs classés sont sujets à des dépréciations sur le plan de la qualité, de prévoir des exigences rigoureuses à l'égard des emballages ainsi que des conditions de stockage et de transport ;

considérant que les banderoles et dispositifs d'étiquetage doivent permettre une identification facile des emballages et de leur contenu ; qu'il y a lieu d'attacher un intérêt particulier aux emballages contenant des œufs industriels et aux petits emballages portant la mention « EXTRA » ;

considérant qu'un contrôle efficace du respect des normes de commercialisation exige l'examen d'un

nombre suffisant d'œufs prélevés dans des conditions telles qu'ils constituent un échantillon représentatif du lot contrôlé ; qu'à l'issue des opérations de contrôle, il convient de marquer le lot contrôlé conformément à la décision du contrôleur ;

considérant que, compte tenu d'une certaine imprécision, les techniques utilisées lors du classement des œufs par catégorie de qualité et de poids, il convient d'admettre certaines tolérances dans le cadre de ce contrôle ; qu'en outre, les conditions de stockage et de transport pouvant avoir une incidence sur la qualité et le poids du lot, il est indiqué de différencier les tolérances selon les stades de la commercialisation ;

considérant qu'il est indiqué pour faciliter les opérations commerciales et le contrôle des œufs classés par catégorie de qualité et de poids, emballés dans de gros emballages, de prévoir un poids moyen net minimum pour chaque catégorie de poids ;

considérant que, en vue d'assurer l'application uniforme des dispositions du règlement (CEE) n° 1619/68 et, en particulier, de celles relatives aux mesures de contrôle, il convient de prévoir une information permanente des États membres et de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Ne peuvent être agréés comme centres d'emballage au sens du règlement (CEE) n° 1619/68, que les entreprises et producteurs qui satisfont aux conditions ci-après.

2. Les locaux des centres d'emballage doivent être :

- a) d'une superficie suffisante par rapport à l'importance de l'activité exercée ;
- b) construits de telle manière et aménagés de telle façon :
 - qu'ils puissent être aérés et éclairés convenablement ;
 - que leurs nettoyages et désinfections puissent être exécutés dans de bonnes conditions ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.

— que les œufs soient à l'abri d'écarts importants de la température extérieure ;

c) exclusivement réservés à la manipulation des œufs ; toutefois, une partie des locaux peut être utilisée pour entreposer d'autres produits à condition que ceux-ci ne puissent communiquer aux œufs des odeurs étrangères.

3. L'équipement technique des centres d'emballage doit garantir une manipulation des œufs dans des conditions convenables et comprendre notamment :

- a) une installation de mirage convenable occupée en permanence pendant son fonctionnement et permettant d'examiner séparément la qualité de chaque œuf. En cas d'utilisation d'une machine automatique assurant le mirage, le triage et le calibrage, l'équipement doit comprendre une lampe de mirage autonome ;
- b) un dispositif permettant l'appréciation de la hauteur de la chambre à air ;
- c) une machine pour classer les œufs par catégorie de poids ;
- d) une ou plusieurs balances homologuées pour le pesage des œufs.

4. Les locaux et l'équipement technique doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté et exempts d'odeurs étrangères.

Article 2

1. Toute demande d'agrément comme centre d'emballage doit être adressée à l'instance compétente de l'État membre sur le territoire duquel sont situés les locaux du centre.

2. Cette instance attribue au centre d'emballage agréé par ses soins un numéro distinctif dont le chiffre initial est ainsi fixé :

Belgique :	1
Allemagne (R.F.) :	2
France :	3
Italie :	4
Luxembourg :	5
Pays-Bas :	6

3. Tout centre d'emballage autorisé à emballer des œufs de la catégorie A sous la mention « EXTRA » fait l'objet d'un enregistrement spécial.

4. Chaque État membre adresse aux autres États membres et à la Commission avant le 1^{er} avril 1969, la liste des centres agréés sur son territoire, en y mentionnant le numéro attribué, la dénomination et l'adresse de chaque centre. Toute modification de cette liste est communiquée au début de chaque trimestre du calendrier calendaire aux autres États membres et à la Commission.

Article 3

1. Les emballages, y compris les éléments intérieurs, doivent être résistants aux chocs, secs, en bon état d'entretien et de propreté, fabriqués à l'aide de matières telles que les œufs soient à l'abri des odeurs étrangères et des risques d'altération de la qualité.

2. Les gros emballages, y compris les éléments intérieurs, utilisés pour le transport et l'expédition des œufs ne peuvent être réutilisés que dans la mesure où ils sont à l'état neuf et répondent aux exigences techniques et hygiéniques visées au paragraphe 1.

Les gros emballages réutilisés ne doivent présenter aucune marque antérieure susceptible de prêter à confusion.

3. Les petits emballages ne peuvent être réutilisés.

Article 4

1. Les œufs doivent être entreposés dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs étrangères.

2. Les œufs doivent être transportés dans des conditions telles qu'ils soient maintenus propres, secs et exempts d'odeurs étrangères et préservés efficacement des chocs, des intempéries et de l'action de la lumière.

3. Les œufs doivent être entreposés et transportés dans des conditions telles qu'ils soient préservés des écarts excessifs de température.

Article 5

1. La banderole et le dispositif d'étiquetage visés à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1619/68 sont de couleur blanche et l'impression des indications est de couleur noire.

2. Outre les indications prévues à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1619/68, cette banderole et ce dispositif d'étiquetage, qui peuvent être numérotés, portent une marque officielle définie par l'instance compétente. Chaque État membre adresse un ou plusieurs exemplaires du modèle de cette banderole et du dispositif d'étiquetage avant le 1^{er} avril 1969 aux autres États membres et à la Commission.

Article 6

1. Sont commercialisés dans des emballages munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage de couleur jaune rendus inutilisables par l'ouverture de l'emballage :

- a) les œufs visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) 1619/68 qui n'ont pas été classés dans les catégories A, B ou C,

b) les œufs des catégories A ou B ne répondant plus aux caractéristiques fixées pour ces catégories pour autant qu'ils n'ont pas été reclassés.

2. Les banderoles et dispositifs d'étiquetage visés au paragraphe 1 sont conformes à un modèle établi par l'instance compétente. Chaque État membre adresse un exemplaire du modèle de cette banderole et du dispositif d'étiquetage avant le 1^{er} avril 1969 aux autres États membres et à la Commission. Ils portent en caractères latins ou chiffres de couleur noire clairement visibles et facilement lisibles, les indications suivantes :

a) nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise qui a expédié les œufs ;

b) nombre ou poids net des œufs emballés ;

c) dans le cas où il s'agit d'œufs couvés au sens de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1619/68 :

— mention « ŒUFS COUVÉS DESTINÉS À LA CASSERIE » en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur, dans une ou plusieurs langues de la Communauté,

— nom ou raison sociale et adresse de la casserie destinataire ;

d) dans le cas où il s'agit des autres œufs visés au paragraphe 1 :

— mention « ŒUFS DESTINÉS À L'INDUSTRIE DE L'ALIMENTATION HUMAINE » en lettres capitales noires de 2 cm de hauteur, dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

Article 7

1. Les œufs industriels au sens de l'article 1^{er} n° 2 du règlement (CEE) n° 1619/68 sont commercialisés dans des emballages munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage de couleur rouge.

2. La banderole et le dispositif d'étiquetage visés au paragraphe 1 sont conformes à un modèle établi par l'instance compétente. Chaque État membre adresse un ou plusieurs exemplaires du modèle de cette banderole et du dispositif d'étiquetage avant le 1^{er} avril 1969 aux autres États membres et à la Commission. La banderole et le dispositif d'étiquetage portent :

a) nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise destinataire ;

b) nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise qui a expédié les œufs ;

c) mention « ŒUFS INDUSTRIELS » en lettres capitales noires, de 2 cm de hauteur, dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

Article 8

1. La banderole visée à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1619/68 doit être placée de telle façon

qu'aucune des indications portées sur l'emballage ne soit rendue invisible par la position de la banderole et que celle-ci soit rendue inutilisable par l'ouverture de l'emballage.

2. Le mot « EXTRA » est reproduit en lettres italiques de 1 cm de hauteur. L'impression est exécutée en blanc sur fond rouge.

3. Sur les gros emballages contenant des petits emballages portant la mention « EXTRA » est reproduite en lettres capitales de 2 cm de hauteur, la mention « EMBALLAGE CONTENANT DES PETITS EMBALLAGES EXTRA », dans une ou plusieurs langues de la Communauté.

Article 9

La marque prévue à l'article 6 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1619/68 pour certains œufs couvés, consiste en une étoile à cinq branches inscrite dans un cercle dont le diamètre est au moins égal à 12 mm. L'étoile et le cercle sont de couleur rouge.

Article 10

1. Les décisions prévues à l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1619/68, ne peuvent être prises que si le contrôle a été effectué conformément aux dispositions ci-après.

2. Dans le cas où les œufs sont emballés dans de gros emballages ne contenant pas de petits emballages, l'échantillonnage porte au moins sur les quantités d'œufs suivantes :

Nombre d'œufs constituant le lot	Nombre d'œufs examinés	
	% du lot	Nombre minimum de pièces
jusqu'à 180	100	—
181 à 1.800	15	180
1.801 à 3.600	10	270
3.601 à 10.800	5	360
10.801 à 18.000	4	540
18.001 à 36.000	3	720
36.001 à 360.000	1,5	1.080
plus de 360.000	0,5	5.400

3. Dans le cas où les œufs sont emballés dans de petits emballages, même si ceux-ci sont placés dans de gros emballages, l'échantillonnage porte au moins sur le nombre d'emballages et le nombre d'œufs suivants :

Nombre d'œufs constituant le lot	Pourcentage des petits emballages examinés	Nombre d'œufs examinés par emballage examiné (en %)
jusqu'à 180	100	100
181 à 1.800	15	100
1.801 à 3.600	10	100
3.601 à 10.800	5	100
10.801 à 18.000	4	100
18.001 à 36.000	3	100
36.001 à 360.000	1,5	100
plus de 360.000	0,5	100

4. Pour les lots inférieurs ou égaux à 18.000 œufs, les œufs à examiner sont prélevés dans 20 % au moins des gros emballages.

Pour les lots supérieurs à 18.000 œufs, les œufs à examiner sont prélevés dans 10 % au moins des gros emballages et dans au moins 10 gros emballages.

5. Dans le cas des œufs non emballés exposés en vue de la vente ou mis en vente dans le commerce de détail, l'échantillonnage porte sur 100 % des œufs jusqu'à 180 œufs et pour les quantités supérieures, sur 15 % des œufs avec un minimum de 180 œufs.

Article 11

1. A l'issue de tout contrôle, le cas échéant, après mise en conformité du lot avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1619/68, le contrôleur appose sur l'emballage une banderole portant une marque officielle et les mentions suivantes :

- a) « Contrôlé le (date) à (lieu) »
- b) le numéro attribué au contrôleur par l'organisme de contrôle.

2. La banderole de contrôle est de couleur blanche et les indications sont de couleur rouge. Dans le cas où l'emballage était fermé avant le contrôle, il est refermé par la banderole de contrôle, laquelle, le cas échéant, est placée sur la banderole ou le dispositif d'étiquetage d'origine.

3. Dans le cas d'un contrôle de petits emballages portant la mention « EXTRA », la banderole de contrôle doit comporter les mentions visées au paragraphe 1 et le mot « EXTRA » en lettres italiques de 1 cm de hauteur.

Article 12

1. Pour un lot d'œufs classés dans la catégorie A, sont tolérés, lors d'un contrôle :

- a) au départ du centre d'emballage :
 - 5 % d'œufs présentant des défauts de qualité, dont au maximum :
 - 2 % d'œufs à coquille fêlée, ce défaut étant visible à l'œil nu,
 - 1 % d'œufs présentant des taches de viande ou de sang.

Toutefois, aucune tolérance n'est admise en ce qui concerne la hauteur de la chambre à air des œufs commercialisés sous la mention « EXTRA » lors du contrôle à l'emballage ou au dédouanement.

b) aux autres stades de la commercialisation :

- 7 % d'œufs présentant des défauts de qualité, dont au maximum :
- 4 % d'œufs à coquille fêlée, ce défaut étant visible à l'œil nu,
- 1 % d'œufs présentant des taches de viande ou de sang.

2. Pour un lot d'œufs classés dans la catégorie B, sont tolérés lors du contrôle 7 % d'œufs présentant des défauts de qualité.

3. Dans le cas où le lot contrôlé est inférieur à 180 œufs, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont doublés.

Article 13

Pour un lot d'œufs classés dans les catégories A ou B, une tolérance est admise lors d'un contrôle, en ce qui concerne le poids unitaire des œufs. La présence dans un tel lot de 10 % d'œufs des catégories de poids immédiatement voisines de celle indiquée sur l'emballage, est tolérée ; toutefois, ce pourcentage ne peut dépasser 6 % d'œufs de la catégorie de poids immédiatement inférieure.

Dans le cas où le lot contrôlé est inférieur à 180 œufs, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont doublés.

Article 14

Pour les œufs des catégories A et B, classés selon les catégories de poids, les gros emballages présentent au moins les poids nets suivants :

- catégorie 1 : 7,- kg/100 œufs
- catégorie 2 : 6,6 kg/100 œufs
- catégorie 3 : 6,1 kg/100 œufs
- catégorie 4 : 5,6 kg/100 œufs
- catégorie 5 : 5,1 kg/100 œufs
- catégorie 6 : 4,6 kg/œufs
- catégorie 7 : poids net minimum non prévu.

Article 15

1. Chaque État membre sur le territoire duquel un lot d'œufs en provenance d'un autre État membre est déclassé, veille à ce que la décision de déclassement soit aussitôt communiquée à cet État membre et, sur demande de celui-ci, à l'instance compétente qu'il a désignée.

2. Selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement n° 122/67/CEE, il est procédé une fois par trimestre à un échange de vues sur les mesures de contrôle arrêtées dans les États membres.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La date de mise en application est fixée au 1^{er} mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 96/69 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1969

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 85/69 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 85/69
aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 85/69, sont
modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 17. 1. 1969, p. 21.

ANNEXE

La 7^e rubrique de l'annexe au règlement (CEE) n° 85/69 et les montants correspondants, se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses, inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les pays de la zone B, C et le Japon — les autres pays tiers	 23,00 20,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN
CONSEIL
COMMISSION
COUR DE JUSTICE
COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCISION

du 16 janvier 1969

portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés
européennes

(69/13/Euratom/CECA/CEE)

L'ASSEMBLÉE,

LE CONSEIL,

LA COMMISSION,

LA COUR DE JUSTICE,

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté européenne
du charbon et de l'acier,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne
de l'énergie atomique,

vu la décision des représentants des gouvernements
des États membres relative à l'installation provisoire
de certaines institutions et de certains services des
Communautés, du 8 avril 1965,

considérant qu'il convient de mettre en œuvre
l'article 8 de la décision des représentants des gou-
vernements des États membres, du 8 avril 1965,

prévoyant l'installation d'un Office des publications
officielles, auquel sont rattachés un Office des
ventes et un Office de traduction à moyen et à
long terme, et de définir les règles de fonctionne-
ment de celui-ci ;

considérant que le fonctionnement de l'Office des
publications officielles doit permettre à toutes les
institutions de participer à la gestion de l'Office et,
à chacune d'elles, de bénéficier des services qu'il
est appelé à rendre,

DÉCIDENT :

Article premier

« L'Office des publications officielles des Communau-
tés européennes » a pour objet d'assurer, dans les
meilleures conditions techniques et financières, sous
la responsabilité des institutions des Communautés
européennes, l'édition, l'impression et la diffusion des
publications de celles-ci et de leurs services.

Article 2

1. A cet effet, l'Office est chargé :

- d'assurer l'impression, par lui-même ou par d'autres entreprises, du Journal officiel des Communautés européennes,
- d'assurer l'impression, par lui-même ou par d'autres entreprises, des autres publications des institutions des Communautés européennes ou de leurs services, à l'exception des publications visées aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'à l'article 3 paragraphe 4 ;
- d'assurer la gestion de l'Office des ventes.

2. L'impression et la diffusion des publications des bureaux de la direction générale de l'information et de la presse de la Commission, installés en dehors des lieux de travail provisoires des Communautés, peuvent être effectuées sans intervention de l'Office.

3. De même, peuvent être imprimées dans les ateliers internes de reproduction des institutions et diffusées directement, les publications à caractère interne à chaque institution ainsi que les publications de faible tirage, dont les destinataires sont déterminés d'avance. Le Comité de direction est habilité à définir la notion de faible tirage et à l'adapter, le cas échéant, aux besoins des services.

4. L'Office des ventes est, au sein de l'Office des publications, chargé de la diffusion et de la vente :

- du Journal officiel des Communautés,
- des autres publications des institutions des Communautés européennes et de leurs services.

5. Pour exécuter ses tâches, l'Office effectue notamment les opérations suivantes :

- regroupement des documents à éditer,
- préparation du manuscrit,
- passation des marchés avec les imprimeurs,
- impression des travaux urgents ou de faible tirage,
- surveillance de l'exécution des travaux,
- gestion de l'Office des ventes,
- exécution matérielle de la diffusion.

En outre, l'Office fournit aux institutions toutes les indications financières utiles sur les prix de revient et sur l'étendue des marchés potentiels dans chacune des langues de la Communauté.

6. La décision de publication demeure de la compétence exclusive de chaque institution.

Article 3

1. Il est institué un Comité de direction de l'Office. Chaque institution dispose d'une voix au sein de celui-ci.

2. Le Comité de direction peut consacrer certaines de ses réunions à l'examen de questions relatives au Journal officiel des Communautés ou de questions relatives à l'Office des ventes.

3. Les décisions du Comité de direction sont, sauf dispositions contraires, prises à la majorité simple. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 6, lorsque le Comité de direction est appelé à prendre une décision particulière à l'égard de la publication d'un texte propre à l'une des institutions, cette majorité doit comprendre la voix de l'institution concernée.

4. A la demande d'une institution, le Comité de direction peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'impression de publications sans intervention de l'Office, lorsque l'intervention de celui-ci comporte un accroissement sensible des charges financières ou que, pour des raisons techniques, celui-ci n'est pas en mesure de répondre aux conditions d'urgence que nécessiteraient l'impression et la diffusion dans des délais très brefs d'une publication.

Article 4

1. Le Comité de direction exerce, dans l'intérêt commun des institutions, les fonctions suivantes :

- il fixe, à l'unanimité, les règles de fonctionnement de l'Office,
- il fixe, à l'unanimité, les lignes directrices de la politique générale de vente,
- il adresse aux institutions toute suggestion susceptible de faciliter le bon fonctionnement de l'Office,
- il établit, sur la base d'un projet élaboré par le directeur, un rapport annuel de gestion portant notamment, à la lumière de la comptabilité analytique, sur tous les postes de recettes et de dépenses concernant les publications effectuées par l'Office ; avant le 1^{er} mai de chaque année, il transmet aux institutions le rapport sur l'exercice de l'année précédente, notamment aux fins

de l'établissement du budget des Communautés, et le communique également aux organes de contrôle financier,

- il participe à la nomination de certains fonctionnaires dans les conditions fixées aux articles 5 et 6.

2. En ce qui concerne le Journal officiel des Communautés européennes, le Comité de direction exerce notamment les compétences ci-dessous :

- il suscite, auprès des instances compétentes de chaque institution, les décisions de principe à appliquer en commun par les institutions utilisatrices du Journal officiel et veille à l'exécution des décisions arrêtées ; il formule toutes propositions d'amélioration de la structure et de la présentation du Journal officiel ;
- il formule des propositions aux institutions en ce qui concerne l'harmonisation de la présentation des textes à publier ;
- il examine les difficultés rencontrées dans les opérations courantes liées à l'édition du Journal officiel et formule, dans le cadre de l'Office, les instructions nécessaires et, à l'intention des institutions, les recommandations pour les surmonter ;
- il décide, à l'unanimité, si et selon quelles modalités, des publications qui ne proviennent pas des institutions mentionnées à l'article 9 paragraphe 1 peuvent être effectuées au Journal officiel des Communautés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux publications effectuées conformément à des dispositions du droit communautaire.

3. Le Comité de direction arrête, à l'unanimité, son règlement intérieur après l'avoir soumis aux institutions.

Article 5

1. Les compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercées par la Commission en ce qui concerne le directeur de l'Office et les autres fonctionnaires et agents de catégorie A et, le cas échéant, du cadre LA, dans les conditions suivantes : la Commission ne procède à leur nomination ou à leur promotion qu'après avis favorable du Comité de direction. S'agissant du directeur, cet avis est donné à l'unanimité. En outre, le Comité de direction est étroitement associé aux procédures à accomplir, le cas échéant, avant la nomination de

ces fonctionnaires et agents (établissement de l'avis de vacance, examen des candidatures, participation aux jurys de concours).

Il sera procédé de la même manière en ce qui concerne les fonctionnaires et agents mentionnés au présent paragraphe, pour les actes de nature hiérarchique tels que notations, procédures disciplinaires, signature des contrats.

2. Les compétences de l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercées par la Commission en ce qui concerne les fonctionnaires et agents autres que ceux visés au paragraphe 1. Elle peut déléguer ses compétences au directeur de l'Office.

La Commission ou le directeur de l'Office, s'il a reçu délégation du pouvoir de nomination, informent préalablement le Comité de direction des nominations, de la signature des contrats, des promotions ou de l'introduction de procédures disciplinaires auxquelles ils envisagent de procéder en ce qui concerne les fonctionnaires et agents autres que ceux visés au paragraphe 1. Si la Commission n'a pas délégué au directeur de l'Office le pouvoir de nomination, en ce qui concerne ces mêmes fonctionnaires et agents, les procédures mentionnées précédemment sont accomplies par la Commission sur proposition du directeur.

3. Les procédures administratives relatives aux actes hiérarchiques mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ainsi que la gestion courante du personnel, notamment en matière de retraite, de caisse maladie, d'accidents du travail, de traitements, de congés, sont effectuées dans les mêmes conditions que pour les agents de la Commission en service à Luxembourg.

4. Les vacances d'emplois au sein de l'Office sont portées en temps utile à la connaissance des fonctionnaires de toutes les institutions des Communautés.

5. A partir du budget de 1970, les emplois de la Commission affectés à l'Office seront spécifiquement énumérés au tableau des effectifs de la Commission.

Article 6

1. Les emplois et leurs titulaires affectés à la date du 1^{er} juillet 1967 aux services de publication des Commissions et de la Haute Autorité pourront être affectés à l'Office à partir de la mise en place de celui-ci. Les affectations d'emplois et la désignation de leurs titulaires effectuées entre cette date et la mise en place de l'Office nécessitent l'accord du Comité de direction qui statue, à l'unanimité en ce qui con-

cerne l'affectation de l'emploi de directeur et la désignation du titulaire de ce poste, à la majorité simple dans les autres cas.

2. Si le Comité de direction estime qu'en raison des emplois affectés à l'Office, le prix de revient des publications est trop élevé, il propose à la Commission de remettre certains emplois à la disposition de celle-ci. Mention de ces propositions et de la suite qui y aura été réservée sera faite dans le rapport annuel.

Article 7

1. Les crédits et les recettes de l'Office figurent à chacun des chapitres de la section du budget relative à la Commission. Un tableau récapitulatif, joint à la section du budget relative à la Commission, indique la totalité des prévisions de dépenses et de recettes concernant l'Office subdivisées dans la même forme que les sections du budget.

2. Chaque institution demeure l'ordonnateur des crédits relevant du chapitre « Publications ». Le Comité de direction définira les modalités de coopération comptable entre l'Office et les institutions.

3. En ce qui concerne les travaux qu'il effectue lui-même, l'Office tient une comptabilité des dépen-

ses de publication effectuées pour chaque institution et des recettes provenant de la vente de ces publications. Le solde annuel entre l'Office et chaque institution est réglé en fin d'exercice.

Article 8

Le directeur de l'Office est, sous l'autorité du Comité de direction et dans la limite des compétences de celui-ci, responsable du bon fonctionnement de l'Office. Il assure le secrétariat du Comité de direction, rend compte à celui-ci de l'exécution de ses fonctions et lui présente toute suggestion pour le bon fonctionnement de l'Office. Il dispose du pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'Office. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les fonctions de celui-ci seront exercées par un fonctionnaire de l'Office, désigné par le Comité de direction.

Article 9

1. Sont considérés comme institutions au sens de la présente décision : l'Assemblée, le Conseil, la Commission, la Cour de justice et le Comité économique et social. Le Conseil représente, avec leur accord, les organes de contrôle financier lorsqu'il s'agit des publications de ceux-ci.

2. La présente décision entre en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles et à Luxembourg, le 16 janvier 1969.

Par l'Assemblée

Le président

A. POHER

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

Par la Commission

Le président

J. REY

Par la Cour de justice

Le président

R. LECOURT

Par le Comité économique et social

Le président

M. BERNIS

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

